PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 30 septembre 2019
Présents
BRABANT Aurélien, Bourgmestre.
GHILBERT Jonathan, ANNECOUR Philippe, SOL Delphine, VANSAINGELE Françoise, Echevins.
DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, SMETTE René , VANDENDRIESSCHE Agnès, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, TROOSTER Maurice, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, ~~DELANGHE Ludovic~~, Conseillers communaux.
VANMULLEM Xavier, Directeur général.
Pour approbation

Le président ouvre la séance à 19H08' et rappelle qu'un point complémentaire demandé par M. A.DEMORTIER (Conseiller communal GO) a été ajouté à l'ordre du jour.

SÉANCE PUBLIQUE

PLAN DE COHESION SOCIALE

Prestation de serment des nouveaux conseillers du CCE (Conseil Communal des Enfants)
(Dossier n°2019/7/SP/1)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la constitution du Conseil Communal des Enfants (CCE) établi pour 2019-2020 ;
Vu qu'il y a lieu de communiquer la constitution du CCE 2019-2020 et tel que reprise ci-dessous au Conseil communal:

- GIROND ANGY (école communale Pecq)
- DELECLUSE NATHALIE (école communale Pecq)
- NARBOND MANON (école Libre Saint-Martin)
- HOORELBEKE CAMILLE (école communale Obigies)
- COPPENS EVAN (école communale Obigies)
- ADAMCZYK FLAVIE (école communale Warcoing)
- VANDERSTEENE KYLIAN (école Sainte-Aldegonde Hérinnes)
- DELGRANGE TEO (école Sainte-Aldegonde Hérinnes)
- HORINQUE TIM (école Sainte-Aldegonde Hérinnes) ;

Considérant qu'il est important d'organiser un atelier « Brise-glace » avec la collaboration du CRECCIDE, afin que les élus du CCE se rencontrent et se connaissent ;
Considérant que l'animation de cet atelier « Brise-glace » a eu lieu également le 30 septembre 2019 de 16h30 à 18h30 au sein de l'Administration communale de Pecq (avant le Conseil communal de Pecq) ;

PREND ACTE

de la prestation de serment des nouveaux conseillers du Conseil Communal des Enfants.

Communication des décisions de Tutelle

Communications décision de tutelle (Dossier n° 2019/7/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

Article 1er : de l'arrêté ministériel de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du 01.07.2019 qui approuve les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019 votées en séance du conseil communal du 27.05.2019 ;

Article 2 : de l'arrêté ministériel de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives du 10.07.2019 qui proroge le délai imparti pour statuer sur les comptes de la commune de PECQ.

Article 3 : de l'arrêté du 06.08.2019 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Commune de Pecq arrêtés en séance du Conseil communal en date du 27.05.2019.

Article 4 : l'arrêté ministériel du 10.07.2018 octroyant une subvention de 13.270 € à la commune de PECQ dans le cadre de l'appel à projets "C"est ma ruralité".

DIRECTEUR GENERAL

PST (Programme Stratégique Transversal (2018-2024 (article L1123-27 CDLD) - prise d'acte (Dossier n° 2019/7/SP/3)

Intervention madame A. VANDENDRIESSCHE (conseillère communale Pecq Autrement) : *madame VANDENDRIESSCHE regrette qu'aucune indication budgétaire ne figure dans le document présenté. (Entre autre dans la budgétisation des actions prévues au volet externe).*
Réponse de M. Aurélien Brabant (Bourgmestre – Président) : *les éléments budgétaires et de financement seront intégrés lors de l'élaboration du budget 2020.*
Intervention de madame Ch. LOISELET (conseillère communale GO) : *il serait utile de prioriser au niveau financier. Cela obligerait à mener à bien les actions qui sont planifiées. Il serait bon de faire le travail dans l'autre sens, c'est-à-dire prioriser les actions en fonctions des moyens financiers disponibles.*
Réponse de M Aurélien BRABANT (Bourgmestre-président) : *nous sommes toujours, pour certaines actions, fort dépendant des appels à projets. Il est parfois difficile dès lors d'anticiper et de planifier puisque l'on est dépendant de ces facteurs relatifs aux appels à projets. Ce travail de planification sera entre autre fait lors de la commission finances qui permettra de donner des lignes directrices de ce que va être l'année 2020.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-27 §2 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le PST dans le CDLD et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des CPAS qui ont le même ressort ;

Vu le procès-verbal d'installation du 3 décembre 2019 du nouveau conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 adoptant la déclaration de politique communale établie conformément aux dispositions de l'article L1123-27 §1 du CDLD ;

Considérant l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que *« §1er. Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune »* ;

Considérant que l'article L1123-27 § 2 al. 2 définit le programme stratégique transversal comme étant " *un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition* " ;

Considérant que les objectifs développés dans le PST sont les suivants (selon une liste qui ne se veut pas exhaustive) :

- Permettre au collège et à l'administration d'avoir une vision des actions à mener à court, moyen ou long terme ;
- Permettre une professionnalisation plus accrue de l'administration ;
- Permettre de planifier les actions sur base de critères objectifs (entre les ressources humaines et les moyens financiers) ;
- Permettre de coordonner l'ensemble des actions avec les actions et/ou projets inscrits dans d'autres programmes (PCS, PCDR, etc.) ;
- Permettre le décloisonnement des services ;
- Améliorer la communication entre les acteurs et partenaires potentiels ;
- Donner une visibilité des actions de l'administration ;
- Mettre en œuvre les axes stratégiques de la DPC (Déclaration de Politique Communale) ;
- Associer les agents à la réalisation des projets

Considérant que le **le PST se structure en deux volets : Le volet interne** ou « volet administration générale » qui vise *l'amélioration de l'organisation de l'administration pour accomplir ses missions et* **Le volet externe** : ou « volet développement des politiques » vise *le développement des politiques communales telles que définies dans la DPC (Déclaration de Politique Communale);*

Considérant que Le PST se présente sous la forme d'un canevas souple, évolutif par nature et dont la géométrie variable peut s'adapter tant aux réalités des 262 communes wallonnes qu'aux options stratégiques qu'elles auront librement choisies. […] Les communes sont libres de suivre le rythme qu'elles souhaitent

Considérant que le document est évolutif, qu'il sera décliné en fiches actions pour lesquelles les moyens nécessaires (humains, financiers) seront évalués ;

Considérant que le document fera l'objet d'une évaluation continue et pourra être réactualisé en conséquence ;

Sur proposition du collège communal ;

PREND ACTE

Article 1er : de la présentation en séance publique du conseil communal, du PST 2018-2024 repris en annexe de la présente délibération
Article 2 : de la publication du document selon les dispositions de l'article L1123-27 du CDLD
Article 3 : la communication d'un exemplaire de la présente délibération accompagnée du PST

- Au Gouvernement wallon
- Au SPW DGO5 – avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (JAMBES)

ENVIRONNEMENT

Commission Communale de constats de dégâts aux cultures - Liste des experts agriculteurs - prise d'acte (Dossier 2019/SP4)

Vu le Code Wallon de l'Agriculture (décret du 27.03.2014) ;
Vu le décret du 23 mars 2017 insérant un titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code Wallon de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'agriculture, et en particulier son article 4, § 2 alinéa 2 ;
Vu la délibération du collège communal du 15.07.2019 décidant de lancer l'appel public auprès des agriculteurs afin d'établir la liste d'experts agriculteurs ;
Vu l'appel public avec date limite de dépôt des candidatures au 02.08.2019 ;
Considérant que, quatre candidatures ont été reçues :

- M. G. HOVINE - rue Montifaut - 7743 OBIGIES
- M. D.FEUTRY - rue du Village - 7743 ESQUELMES
- M. S.WALLEMACQ - Chemin de l'Anglée - 7742 HERINNES
- M. B. VANDENDRIESSCHE - rue de l'Escalette - 7740 PECQ

Considérant que le collège communal, en séance du 19.08.2019 a fixé la composition de la commission agricole ;
Considérant que la législation prévoit que la liste ainsi que les désignations sont transmises au Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de prendre acte de la décision du collège communal du 19.08.2019 de désigner :

- M. G. HOVINE - rue Montifaut - 7743 OBIGIES
- M. D.FEUTRY - rue du Village - 7743 ESQUELMES
- M. S.WALLEMACQ - Chemin de l'Anglée - 7742 HERINNES
- M. B. VANDENDRIESSCHE - rue de l'Escalette - 7740 PECQ

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie.

SECRETARIAT COMMUNAL

Règlement relatif à la mise en place d'un budget participatif (Dossier 2019/SP/5)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les dispositions de l'article L1321-3 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2020 ;
Vu la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 ;
Considérant la décision de réserver un budget participatif citoyen de 5.000 € destinés à permettre la réalisation de projets initiés par les citoyens et/ou les associations locales ;
Considérant que pour permettre la mise en oeuvre de ce projet, il convient de définir un règlement de fonctionnement du budget participatif ;
Considérant que le montant de 5.000 € est inscrit à l'article 762/124 48.2019 du budget ;

Considérant que l'inscription d'un budget participatif permet aux citoyens et associations de participer à l'amélioration du cadre de vie, de responsabiliser les citoyens ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Le règlement relatif à la mise en place d'un budget participatif est le suivant :

Règlement budget participatif

Article 1 - Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de plus de 18 ans domiciliés à PECQ et aux associations de l'entité de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel de la commune à des projets citoyens d'intérêt général.
Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne référente qui sera le porteur du projet.

Article 2 - Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

* *Permettre aux citoyens de choisir les projets qui leur tiennent à coeur et de prioriser les projets importants à leurs yeux ;*
* *Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;*
* *Rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;*
* *Renforcer la démocratie participative à PECQ.*

Article 3 - Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la commune de PECQ.
La concrétisation des idées proposées se situera exclusivement dans une des localités de l'entité.

Article 4 - Le montant

Un montant de 5.000 € est prévu chaque année au budget.
Si le projet dépasse le montant attribué, un phasage sur plusieurs années pourrait être envisagé.
Il appartient au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.

Article 5 - Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères suivants :

* *Relever des compétences communales ;*
* *Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;*
* *Etre suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité par les services communaux.*
  Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée ;
* *Etre suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement.*
* *Pouvoir être mis en oeuvre dans les deux ans de l'acceptation du projet ;*
* *Ne pas générer de bénéfices pour le porteur du projet ;*
* *Respecter la localisation telle que spécifiée à l'article 3.*

** Ne pas générer des frais de fonctionnement supérieurs à 5% /an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation ;*
** Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.*

Article 6 - La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à participer, une information complète sera réalisée chaque année au travers d'un folder, du bulletin communal et également via une réunion d'information.
L'information sera également relayée sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

Article 7 - Le comité de sélection

Un comité de sélection sera mis en place par le Conseil communal pour la durée de la législature communale et devra être renouvelé dans les 6 mois qui suivent la mise en place d'un nouveau Conseil communal. Il sera composé de membres effectifs (avec voix délibératives) et de membres observateurs (sans voix délibérative). Ils tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.
Membres effectifs :
** 6 membres issus du Conseil communal ou du conseil du CPAS :*
- 3 membres représentant la majorité ;
- 3 membres représentant la minorité (chaque groupe politique présent au Conseil communal aura un membre) ;
** 8 membres issus de la population. Chaque membre effectif issu de la population pourra avoir un suppléant. Un membre supplément n'aura le droit de vote qu'en cas d'absence du membre effectif.*
Les membres sont choisis par le Conseil communal.

Un président et un secrétaire seront choisis par les membres du comité lors de la première réunion du comité de sélection. Le rôle du président sera d'être le modérateur des débats, de tenir l'agenda des réunions et d'envoyer les convocations et le PV de la réunion précédente. Le rôle du secrétaire sera de rédiger les procès-verbaux des réunions.
Pour les membres effectifs et suppléants issus de la population, le choix se fait sur base d'une candidature envoyée dans les formes et dans les délais d'un appel public, paru en début de législature dans un folder ou dans le bulletin communal distribué dans toutes les boites aux lettres de la localité. L'information sera également relayée sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.
La composition de la commission devra respecter au mieux une représentativité des différents villages, ainsi que la pyramide des âges spécifique à la commune.
Membres observateurs : 2 membres de l'Administration communale désignés par le Collège communal;
Ce comité se réunira autant que nécessaire dans une sallle de réunion de l'Administration communale.

Article 8 - La procédure et le calendrier de mise en oeuvre

Le budget participatif est déployé en cinq phases ;

A. La collecte des projets
Les personnes intéressées sont invitées à envoyer leur dossier par email ou le déposer à l'Administration communale.
La collecte des projets s'effectue pour une période de trois mois à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 6.
Le dossier déposé devra comprendre :
** Un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation.*
** L'intérêt général rencontré.*
** Une description des moyens techniques ou administratifs à mettre en oeuvre.*

** Si possible, un exemple de réalisation similaire dans la région.*
** Les coordonnées d'éventuels fournisseurs ou prestataires qui pourraient être contactés par l'Administration lors de l'analyse prospective de faisabilité.*
** Une estimation budgétaire.*
** Les coordonnées complète du porteur de projet.*

B. L'analyse de recevabilité et la sélection

Dans les deux mois qui suivent le dépôt des dossiers, la commission de sélection se réunit pour analyser la recevabilité des dossiers et sélectionner les projets.
Chaque porteur de projet pourra être invité à présenter celui-ci, dans le cas où il répond aux critères du règlement, à l'occasion d'une réunion de la commission de sélection.
Les propositions très proches pourront être fusionnées par le comité de sélection et les porteurs de projets seront invités à se rencontrer pour remettre un projet commun.
La liste des idées non retenues pour cause d'irrecevabilité fait l'objet d'une communication aux porteurs de projets
Les projets recevables sont sélectionnés au regard des crédits disponibles repris à l'article 4. Pour être sélectionné, les projets devront rassembler au moins l'accord de 3/4 des membres présents de la commission de sélection. Les projets sélectionnés seront alors listés et communiqués au Collège communal et aux services communaux pour étude.

C. L'étude de faisabilité

Dans les trois mois de la décision de la commission de sélection, les projets sélectionnés font l'objet d'une étude sommaire de faisabilité par les services communaux et d'une estimation financière.
Les porteurs de projets et le comité de sélection pourront être contactés par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter la mise en oeuvre.
Lors de cette phase d'instruction, il est possible qu'une idée considérée comme recevable en première instance soit estimé irrecevable, elle est alors exclue du vote final et la cause d'irrecevabilité fait l'objet d'une communication aux porteurs de projets.

D. La validation des projets et la mise en oeuvre

Sur proposition de la commission de sélection et après l'étude de faisabilité, le Collège communal inscrit, lors du budget initial ou d'une modification budgétaire, les projets aux articles y afférant.
La commune sera maître d'ouvrage des réalisations et mettra tout en oeuvre pour réaliser le projet dans un délai de 2 ans.
Les habitants de la commune sont informés au travers du bulletin communal et la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

E. L'évaluation du processus

Le processus du budget participatif sera évalué annuellement par l'ensemble des membres du comité de sélection qui pourront proposer des pistes d'amélioration.
Le rapport d'évaluation est présenté annuellement au Conseil communal par le président accompagné d'un membre effectif.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de la mise en oeuvre de ce règlement.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera communiqué à Mme la Directrice financière ff.

Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en province de Hainaut : approbation - décision
(Dossier n°2019/7/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la "supracommunalité" lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019-2020;
Vu la délibération du Collège communal du 25.07.2019;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Pour 50%, d'adhérer au projet "un arbre pour la Wallonie Picarde" confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom : Asbl Wallonie Picarde
Adresse : rue des Sapins, 31 - 7603 BON-SECOURS
Téléphone et courriel : 0483/608.521 - info@unarbrepourlawapi.be

Article 2 : Pour 50%, d'adhérer au projet "Réussir la mise en oeuvre de son PST" confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom **:** Asbl CHOQ
Adresse : rue du Follet 10/201 - 7540 KAIN
Téléphone et courriel : 069/45.55.78 - choq@choq.be

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à :

1° Province de Hainaut - Direction générale Cellule Supracommunalité - Delta Hainaut
Avenue de Gaulle, 102 - 7000 MONS

2° Asbl CHOQ
rue du Follet, 10/201
7540 KAIN

3° Asbl Wallonie Picarde "Un arbre pour la Wallonie Picarde"
rue des Sapins, 31
7603 BON-SECOURS

Ordonnance relative à l'utilisation du « protoxyde d'azote » sur le territoire de la commune de PECQ : approbation - décision
(Dossier n° 2019/7/SP/7)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 à L 1122-33 relatifs aux attributions du conseil communal ;
Vu la nouvelle loi communale notamment les articles 109, 109bis et 135 ;
Vu le règlement général de police de la zone du val de l'Escaut ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la vente de capsules de protoxyde d'azote et d'autres produits dont l'usage est détourné et provoque des troubles à l'ordre public ;
Considérant plus particulièrement que la vente de capsules de protoxyde d'azote se doit d'être spécifiquement interdite ainsi que son utilisation ;
Considérant en effet que ce type de produits agissant sur le comportement des personnes rend entre autre incompatible la conduite et la maitrise de véhicules ;
Considérant que l'utilisation des capsules de protoxyde met directement ou indirectement en péril la sécurité publique et l'ordre public ;
Considérant de plus les effets néfastes en terme de santé publique ;
Considérant que l'utilisation et l'influence de ce produit sur le comportement compromet entre autre la sécurité routière et la sécurité des usagers faibles entre autre ;

Considérant qu'il est apparu que des capsules de protoxyde d'azote sont en vente sur le territoire communal ;

Considérant qu'en l'attente d'une modification du RGP, il est de la compétence du conseil communal de promulguer une ordonnance spécifique sur le territoire de la commune de Pecq ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est interdit, en tout temps, d'utiliser et de vendre dans l'espace public des bombes ou spray de couleur ou assimilés (lacrymogènes, peintures, serpentins, moussants, fumigènes, **capsules de protoxyde d'azote**) en ayant connaissance de leur usage détourné.

Article 2 : Les nouvelles dispositions sont soumises aux mêmes sanctions que celles figurant actuellement dans le règlement général de police.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée et affichée selon les dispositions prévues au CDLD.

Article 4 : La présente ordonnance sera communiquée :

- à la zone de police du Val de l'Escaut
- au tribunal de 1ère instance
- aux communes de CELLES, ESTAIMPUIS et MONT DE L'ENCLUS
- aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église St Eleuthère à ESQUELMES - Budget de l'exercice 2020 - approbation - décision (Dossier n° 2019/7/SP/8)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 19 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 30/08/2019 réceptionnée en date du 02/09/2019, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Vu qu'après vérification, une erreur s'est glissée dans le total du chapitre II des dépenses ordinaires. Le montant du total est de 5.169,41 € au lieu de 6.314,41 €. Cette différence doit être déduite du poste R17 le portant ainsi à 2.921,18 € au lieu de 4.066,18 € ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02/09/2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du août 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	€ 4138,93
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 2921,18
Recettes extraordinaires totales	€ 2175,48
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	€ 2175,48
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1145,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5169,41
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	**€ 6314,41**
Dépenses totales	**€ 6314,41**
Résultat budgétaire	**0,00€**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Eleuthère à Esquelmes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint Aldegonde à HERINNES - budget de l'exercice 2020 : approbation - décision (Dossier n° 2019/7/SP/9)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 26 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 04/09/2019 réceptionnée en date du 06/09/2019, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D 27 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/09/2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église St Aldegonde d'Hérinnes, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.899,61€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.055,72€
Recettes extraordinaires totales	2.934,13€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.934,13€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.110,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.723,74€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	**8.833,74€**
Dépenses totales	**8.833,74€**
Résultat budgétaire	**0,00€**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église

Fabrique d'église Saint Amand à OBIGIES- budget de l'exercice 2020 - approbation - décision (Dossier n°2019/7/SP/10)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand à Obigies arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 16/08/2019 réceptionnée en date du 21/08/2019, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D50h le portant ainsi à 50,60€, le poste 50n le portant ainsi à 30€ et en les compensant par le poste R17 pour un montant de 4.070,23€ ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22/08/2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église St Amand d'Obigies, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.976,23€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.070,23€
Recettes extraordinaires totales	44.028,17€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	14.028,17€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.650,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.354,40€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	43.000,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	**52.004,40€**
Dépenses totales	**52.004,40€**
Résultat budgétaire	**0,00€**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint Amand à WARCOING - budget de l'exercice 2020 - approbation - décision (Dossier n° 2019/7/SP/11)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 20 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand de Warcoing arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 03/09/2019 réceptionnée en date du 04/09/2019, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D27;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/09/2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.184,23€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	500,00€
Recettes extraordinaires totales	17.625,94€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.625,94€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.985,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.825,17€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.000,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	**33.810,17€**
Dépenses totales	**33.810,17€**
Résultat budgétaire	**0,00€**

Article 2 **:** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint Martin à PECQ - budget de l'exercice 2020 - approbation - décision
(Dossier n° 2019/7/SP/12)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 23 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Martin de Pecq arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 04/09/2019 réceptionnée en date du 06/09/2019, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, sous réserve de modifier le poste D50 n ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/09/2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église St Martin de Pecq est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église St Martin de Pecq, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 juillet 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.754,92€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5684,92€
Recettes extraordinaires totales	2.531,68€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.531,68€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.270,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.016,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	**25.286,60€**
Dépenses totales	**25.286,60€**
Résultat budgétaire	**0,00€**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

FINANCES COMMUNALES

Situation caisse Directrice financière ff (Dossier n° 2019/7/SP/13)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu les dispositions légales et règlementaires relatives aux grades légaux ;

Vu la décision du collège communal du 29 avril 2019 par laquelle il délègue à Messieurs. Aurélien BRABANT, Bourgmestre et GHILBERT Jonathan, Echevin ayant notamment en charge les Finances communales, la compétence du Collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière FF, et ce pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 30.06.2019 laissant apparaître les montants suivants :

compte courant Belfius	698.000,98
OC 1237 - Belfius - FGS 8 classes Obigie	18.745,53
Compte Belfius agence	0,00
Belfius treasury +++	1.350.719,54
CARNET DE DEPOT CPH	800.436,11
Dexia - Dossier titres	1.250.000,00
Compte de chèques postaux	1.828,77
Compte provision du Directeur général	1.250,00

Financement des travaux d'égouttage : appel de fonds 2020 : décompte final d'approbation - rue de Saint-Léger à PECQ : approbation - décision (Dossier n° 2019/7/SP/14)

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Rue Saint-léger (dossier n° 57027/01/G015 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 325.070,64 € hors TVA.;

Vu que le montant de la part communale représente 42% de ce montant, soit 136 529,67€ à souscrire au capital d' IPALLE ;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 42%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DECIDE, à l'unanimité

Articler 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 325 070,64€ hors TVA ;

Article 2 : De souscrire au capital F de l'intercommunale IPALLE à concurrence de 136.529,67€ correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;

Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce **au plus tard, pour le 30 juin de chaque année.**

2018 Commune de Pecq

	Montant du DF	% fin.comm	Part communale	Libellé du projet
1	325.070,64 €	42%	136.529,67 €	Travaux d'égouttage Rue Saint-Léger

	Annuités	Cumul des annuités
2020	6.826,48 €	6.826,48 €
2021	6.826,48 €	13.652,96 €
2022	6.826,48 €	20.479,44 €
2023	6.826,48 €	27.305,92 €
2024	6.826,48 €	34.132,40 €
2025	6.826,48 €	40.958,88 €
2026	6.826,48 €	47.785,36 €
2027	6.826,48 €	54.611,84 €
2028	6.826,48 €	61.438,32 €
2029	6.826,48 €	68.264,80 €
2030	6.826,48 €	75.091,28 €
2031	6.826,48 €	81.917,76 €
2032	6.826,48 €	88.744,24 €
2033	6.826,48 €	95.570,72 €
2034	6.826,48 €	102.397,20 €

2035	6.826,48 €	109.223,68 €
2036	6.826,48 €	116.050,16 €
2037	6.826,48 €	122.876,64 €
2038	6.826,48 €	129.703,12 €
2039	6.826,55 €	**136.529,67 €**

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à :
- Madame la Directrice financière ff.
- Intercommunale IPALLE
  Chemin de l'Eau Vive, 1
  7503 FROYENNES

SECRETARIAT COMMUNAL

Déclaration de politique du logement 2018-2024 : approbation (Dossier n° 2019/7/SP/15)

Intervention monsieur René SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREMENT) : *nous sommes globalement d'accord avec ce qui a été présenté.*
Par contre on parle d'un objectif de 10 % à atteindre (en termes de logement publics). Cependant la nouvelle Déclaration de politique régionale parle maintenant de tendre vers l'objectif des 10%, ce qui ne dit pas la même chose. De plus on parle de bassin de vie et même plus de l'échelon communal.
Réponse monsieur Jonathan Gilbert (Echevin en charge du logement) : *effectivement, en rédigeant la déclaration, cet aspect été relevé mais dans les faits et légalement la DPR n'a pas encore sorti ses effets. Donc nous restons sur l'objectif des 10% à atteindre. On doit rester ambitieux à ce sujet et nous devons tout faire pour arriver à ces 10% de logements publics.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30
Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment les articles 2 et 187 § 1er ;
Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil communal établi en date du 3 décembre 2018;
Considérant les élections communales du 14.10.2018 ;
Considérant qu'il y a lieu, pour la Commune, d'adopter dans les 9 mois suivant le renouvellement de son Conseil communal une déclaration de politique locale pour le logement (déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent) ;
Pour ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adopter la déclaration de politique locale du logement pour la législation 2018-2024 telle que figurant en annexe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- au Service Cadre de Vie ;
- au Service Logement ;
- à la Région Wallonne - SPW - Département du Logement - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (JAMBES)

- à la S.C.R.L. "Les Heures Claires" Porte des Bâtisseurs, 20/B - 7730 ESTAIMPUIS.

ENVIRONNEMENT

Motion zéro plastique dans les services de l'administration communale (Dossier n° SP/2019/16)

Intervention monsieur René SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREMENT) : *après avoir consulté d'autres motions dans d'autres communes monsieur Smette souhaite que l'on parle d'un véritable engagement en parlant de suppression et que l'on précise les clauses environnementales de la manière suivante :*

* L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lieu avec sa production et son "temps de vie" ;
* La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement

Intervention monsieur André Demortier (conseiller communal GO) : *qui souhaite que l'on retire les « objets plastiques » et que l'on se contente des « plastiques à usage unique ».*

Les modifications de messieurs SMETTE et DEMORTIER sont acceptées et la délibération sera adaptée en ce sens.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art L 1122-30) ;
Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;
Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;
Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenu une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;
Considérant le consensus intervenu au sein du Parlement Européen relatif à l'interdiction de l'usage de plastique à usage unique ;
Considérant qu'en tant "qu'Acteur public", la Commune de PECQ dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;
Considérant que des produits comme les récipients (bouteilles en plastique, etc...), les sacs, les emballages, le plastique à usage unique, etc... ont une durée de vie limitée ;
Considérant que des actions concrètes peuvent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte "plastique" en lien avec tout le personnel ;
Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;
Considérant que des motions similaires ont déjà été adoptées par plusieurs communes de Wallonie ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux en prévoyant :

* L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lieu avec sa production et son "temps de vie" ;
* La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement

Article 2 : Ce processus fera l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Celle-ci fera l'objet d'une

présentation lors d'un Conseil Communal.

Article 3 : D'oeuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaiux voit son utilisation de plastique diminuée.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux communes de Wallonie Picarde ainsi qu'à l'Intercommunale IPALLE.

VOIRIE

P.A.R.I.S. : convention de collaboration avec la Province de Hainaut pour la gestion des cours d'eau non navigables : approbation - décision
(Dossier n° SP/2019/17)

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : *monsieur DEMORTIER souhaite que l'on vérifie correctement les tenants et aboutissants relatifs à cette convention.*
Réponse Philippe ANNECOUR (échevin en charge de l'environnement) : *monsieur ANNECOUR précise qu'il s'agit avant tout d'un outil informatique qui doit nous permettre d'informer et de planifier les travaux et interventions sur les cours d'eau.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (entrée en vigueur au 15 décembre 2018)
Considérant que ce décret réforme le cadre juridique applicable à la gestion des cours d'eau avec pour objectif la gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau ;
Considérant qu'il met également en place un nouvel outil de planification et de coopération entre gestionnaires dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée, en abrégé le P.A.R.I.S.;
Considérant qu'il s'agit d'un document unique élaboré par les gestionnaires respectifs des cours d'eau non navigables et contenant toutes les informations et les interventions prévues sur les cours d'eau sur une période de 6 ans ;
Considérant qu'un atlas des cours d'eau non navigables sera élaboré par la Région wallonne alimenté par les informations communiquées par les gestionnaires ;
Considérant que la commune est tenue à assurer la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie ;
Considérant que la Province de Hainaut propose une convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables ;
Considérant qu'elle propose à titre gracieux de fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie pour les postes suivants :
- Propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S.;
- Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S.;
- Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S.;
- Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- Avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- Elaboration des documents de marché de travaux d'entretien ;
- Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien ;
- Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- Conseil et pré-étude de problèmes d'inondations ;

Considérant qu'il apparaît opportun de conclure cette convention, cette nouvelle matière étant relativement complexe, afin de bénéficier de l'appui et de l'expertise du H.I.T. ;
Considérant en outre que cela permettra un allégement de la charge de travail des services communaux en ce qui concerne principalement les obligations liées à l'application P.A.R.I.S. ainsi que les marchés publics

de travaux ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables conclue avec la Province de Hainaut, expressément reproduite ci-après :
Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;
Vu les Titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau .
Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;
Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;
Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnées des différents gestionnaires est souhaitée ;
Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;
Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;
Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;
Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;
Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région Wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.);
Attendu que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en oeuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;
Attendu qu'un des objectifs de la province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes ;
Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs Locaux ;
Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;
Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;
Considérant que la Province et la Commune souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;
Entre de première part : la Commune de PECQ représentée par MM. A. BRABANT, Bourgmestre et X. VANMULLEM, Directeur général agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 30.09.2019 ci-après dénommée la Commune.
Et de seconde part : la Province de Hainaut représentée par le Président du Collège provincial, agissant en vertu d'une délibération du Collège provincial en date du .....ci-après dénommée la Province.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : La présente convention s'inscrit dans les actions de supracommunalité que les Provinces doivent mettre en oeuvre.
Elle a pour objet de définir :
1. les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories ;
2. l'expertise que la Province de Hainaut apporte via Hainaut Ingénerie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Elle exerce à titre gracieux.

Article 2 : La Province et la Commune de PECQ s'informent mutuellement des caractéristiques et des dates de réalisation des travaux qu'ils comptent entreprendre sur les cours d'eau dont ils ont la gestion.

Les deux parties s'engagent à :
- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage à transmettre à Hainaut Ingénierie Technique, les noms et adresses des propriétaitres riverains des cours d'eau afin que celui-ci puisse exercer les prérogatives légales qui lui sont attribuées par le Code de l'Eau.

La Province et la Commune se communiquent les informations techniques et administratives dont ils disposent.

Article 3 : Hainaut Ingénierie Technique s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie, comme défini ci-dessous :

** Proposition d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;*
** Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;*
** Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;*
** Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;*
** Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;*
** Avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;*
** Elaboration des documents de marché de travaux d'entretien ;*
** Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien ;*
** Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;*
** Conseil et pré-étude de problèmes d'inondation*

Selon les besoins, Hainaut Ingénierie Technique guidera les autorités communales dans les démarches liées à la réalisation des travaux ou à la délivrance des autorisations domaniales (permis d'urbanisme, concertation,...).

Article 4 : La Commune assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie sur son territoire.

Article 5 : La mission de Hainaut Ingénierie Technique s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, de respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable.

Article 6 : Chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 : La présente convention est conclue "Intuitu personae" ; elle est incessible.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération ainsi que la convention au Collège Provincial.

ENVIRONNEMENT

Financement du contrat de rivière Escaut-Lys et actions pour le Protocole d'Accord 2020-2022 : approbation - décision (Dossier n° 2019/7/SP18)

Intervention monsieur René SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREMENT) : monsieur *SMETTE s'étonne de ne pas voir vu dans les actions envisagées le point relatif à un marché public pour la pose de fascines tel qu'il avait été décidé en collège sous l'ancienne législature. Il était également possible d'obtenir 60% de subsides via le GISER entre autre.*

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine et de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux Wateringues en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 septembre 2009 validant l'adhésion de la commune à l'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys et sa participation au financement de celle-ci, pour un montant calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : C = ((D×E) / 2 SE) + ((D×P) / 2 SP) ;

Considérant que 100 pourcent du territoire communal de PECQ est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys.

Considérant que le Contrat de Rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin. ;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (Diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (Protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière.

Considérant que le Contrat de Rivière explicitera le programme des actions à mener et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux.

Considérant que la bonne marche d'un contrat de rivière suppose la collaboration du plus grand nombre d'acteurs concernés.

Vu que le Contrat de rivière Escaut-Lys s'engage à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau.

Vu la mission du Contrat de rivière Escaut-Lys, accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive inondation.

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin Escaut-Lys, de lutter contre les inondations et les effets du changement climatique (sécheresse, augmentation des températures…);

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de participer au fonctionnement du contrat de rivière sur la période du nouveau protocole d'accord

(1er janvier 2020 au 31 décembre 2022) pour un montant de 1 809,36€ par an.
Ce montant est calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante : C = ((D×E) / 2 SE) + ((D×P) / 2 SP).

Il représente une moyenne du coût de participation indexé de 2% sur les 3 années du nouveau protocole d'accord,

Article 2 : de faire apparaitre dans le protocole d'accord 2020-2022 du Contrat de rivière Escaut-Lys, les actions suivantes qui seront portées par la commune de Pecq et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux du Contrat de rivière Escaut-Lys :

- Développer des classes vertes autour de la Vallée de l'Escaut et des marais de Léaucourt.
- Favoriser les échanges entre les écoles de Pecq et les écoles en Flandre autour de la découverte de la Vallée de l'Escaut
- Engager une réflexion avec les acteurs locaux concernés pour la réhabilitation du marais à Obigies.
- Créer des règlements communaux d'utilisation des coupures de Pecq (Léaucourt, Allbronnes, Hazard)
- Mise en place d'un règlement communal pour lutter contre la Berce du Caucase et la balsamine de l'Himalaya.
- Faire apparaitre le Contrat de rivière sur le site de la commune.
- Solliciter le Contrat de rivière pour la réalisation d'article dans le bulletin communal.
- De s'engager (moralement) à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.
- De lutter contre les inondations et coulées boueuses par des aménagements adéquats (Pose de fascines, ...)

Article 3 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à :
- Madame la Directrice financière ff.
- Contrat Rivière Escaut-Lys (CREL)
  Rue de la Citadelle 124, Bureau 2B
  7500 TOURNAI

VOIRIE

Bornage contradictoire - rue de Bailleul : nouvel alignement - approbation - décision (Dossier n° 2019/7/SP/19)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 et 34 ;
Considérant la situation à l'atlas des chemins vicinaux de 1841 ;
Considérant le plan de bornage nous transmis par la Géomètre Isabelle DAELMAN proposant le bornage de la limite entre la rue de Bailleul (non reprise à l'atlas à cet endroit) et le n° 11 rue de Bailleul (propriété de Mme Delphine BOQUET) ;
Considérant que la propriété de la demandeuse est cadastrée section B 800 C - 801 A ;
Considérant la visite sur place effectuée le 26.04.2019 par le service technique de la commune ;
Considérant que le plan proposé correspond à une situation de fait existant depuis de nombreuses années;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le plan de bornage établissant la limite entre la rue de Bailleul (domaine public) et le n°

11 rue de Bailleul (propriété de Mme Delphine BOQUET), définie comme suit :

- limite AB : prolongement de l'alignement du garage de la propriété voisine
- limite BCD : directions générales de la clôture existante.

Article 2 : De faire apposer les signatures officielles de la commune de PECQ sur le plan de bornage contradictoire.

Article 3 : De remettre copie du PV de bornage et du plan daté du 16.02.2018 à Madame I. DAELMAN, Géomètre- expert pour suite utile.

Article 4 : De mettre à charge du demandeur les frais induits par ce bornage contradictoire.

Article 5 : de transmettre cette décision à
- Mme BOQUET
- Mme la Directrice financière ff

PATRIMOINE COMMUNAL

Convention de mise à disposition d'un logement de l'ex gendarmerie (avenue des Combattants à PECQ) au CPAS : approbation - décision (Dossier n° 2019/7/SP/20)

Monsieur Brabant (bourgmestre – président) propose de discuter du point supplémentaire sollicité par monsieur André DEMORTIER et relatif à la mise à disposition des garages et de deux logements de l'ex gendarmerie à la zone de police du val de l'Escaut sur base de ce qui avait décidé lors du conseil 2 juillet 2018.
Intervention de monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – président) *; depuis le début de la législature nous sommes en pour parler avec la zone de police et avec les trois autres bourgmestres concernant ces logements et garages de la gendarmerie. Nous sommes quasiment parvenus à un accord que l'on devrait finaliser le 7 octobre prochain lors de la rencontre avec le collège communal. L'objectif étant justement de revenir sur la décision qui avait été prise à l'époque pour ne pas mettre à disposition ces bâtiments mais plutôt les vendre.*
La raison est simple puisque mettre à disposition deux logements qui au final seraient abattus pour laisser place à un nouveau bâtiment qui serait l'extension du commissariat central, cela n'a pas beaucoup d'intérêt. Ce que nous voulons c'est récupérer une partie de l'investissement qui a été réalisé par la commune (c'est-à-dire approximativement 360.000 euros et ce il y a moins de 4 ans) mais d'autre part également permettre l'extension de la zone de police et du commissariat central en donnant la priorité à la zone de police pour l'acquisition de ces logements
Suite à des contacts réguliers avec le collège de police et avec le chef de corps, il a été discuté qu'il était possible de vendre ces bâtiments plutôt que de les mettre à disposition. La proposition n'a pas forcement été accueillie à bras ouverts au début. Vu les efforts consentis d'un autre côté pour la zone de police (augmentation des dotations), la vente a finalement été accueillie positivement.
De plus si l'on veut faire aboutir les projets de notre DPC on devra avoir besoin de fonds et cela passera par la vente de ces logements.
Monsieur BRABANT signale donc que la situation sera débloquée après le 7 octobre tel que cela avait été prévu bien avant que ce point ne soit proposé en ajout à l'ordre du jour.
Intervention de monsieur SMETTE *qui se dit étonné que la vente soit faite à la zone de police alors que la zone c'est la commune de PECQ à 25%.*
Monsieur BRABANT se dit étonné de cette remarque alors que les maisons ont été achetées à l'époque et qu'aucune affectation ne leur a été donnée. Il faut donc dire maintenant au citoyen

pecquois que l'on a acheté les logements pour 360000 € pour les mettre maintenant à disposition de la zone pour abattre ces maisons et en faire un nouveau commissariat. Donc si l'on veut récupérer les maisons dans 30 ans…on est perdant sur tous les tableaux. De plus l'absence d'un bureau de proximité à Pecq c'est plus une malchance pour la commune.
Monsieur BRABANT rappelle également que le fait de passer à la vente reviens en fait aux décisions initiales dans ce dossier. C'est le 2 juillet 2018 qu'il avait été décidé de mettre à disposition, ce n'était pas le cas précédemment. De plus monsieur BRABANT se permet également de douter sur le fait qu'un autre bourgmestre fasse un don de 360000 euros à la zone de police.
Monsieur le Bourgmestre-président met au vote l'examen de ce point.
Madame LAMBERT précise que par cohérence avec ces décisions antérieures, elle s'abstiendra sur le vote de ce point.
Monsieur BRABANT, avec acquiescement du conseil communal retire le vote sur ce point supplémentaire et s'engage à représenter ce point suite à la rencontre en le collège communal de Pecq et les représentants de la zone de police qui se tiendra le 7 octobre prochain (date planifiée bien avant l'ajout du point).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi organique des CPAS ;
Vu l'appel à projets "Innovation sociale dans la lutte contre le sans-abrisme et logements d'urgence ;
Considérant qu'un dossier introduit par le CPAS de PECQ a été retenu ;
Considérant que pour concrétiser formellement ce dossier, le CPAS doit disposer d'un droit réel sur l'immeuble retenu ;
Considérant que l'immeuble concerné fait partie du patrimoine communal ;
Considérant qu'il est nécessaire de définir, via une convention bipartite, les droits et obligations des deux parties ;
Attendu que la conclusion de cette convention entre les deux institutions (commune et CPAS) s'inscrit dans le cadre des synergies et permet de renforcer encore ces dernières ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention entre la commune de PECQ et son CPAS pour la gestion et l'occupation du bâtiment sis rue des Combattants, 9 - 7740 PECQ.

Article 2 : De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention pour approbation au conseil de l'action sociale.

Appel à projets « Innovation sociale dans la lutte contre le sans-abrisme et logements d'urgence »

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU LOGEMENT
Rue des Combattants, 9 à 7740 PECQ

Entre :

- **La Commune de PECQ,** représentée par MM. A.BRABANT, Bourgmestre et Xavier VANMULLEM, Directeur Général de la commune,
  Ci-après dénommée « la Commune »,
  D'une part,

Et

- **Le Centre public d'action sociale de PECQ,** situé rue des Déportés, 10 à 7740 PECQ, représenté par MM. M.TROOSTER, Président et par M. X.VANMULLEM, Directeur Général ff du CPAS,
  Ci-après dénommé « le CPAS »,
  D'autre part,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les responsabilités respectives de la Commune et du CPAS en ce qui concerne la gestion et l'entretien de l'immeuble, ainsi que de la parcelle alentour ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition du CPAS, à titre gratuit, l'immeuble sis Rue des Combattants, 9 à 7740 PECQ, bien qui appartient à la Commune de Pecq.

Cette mise à disposition prend cours dès approbation de la présente convention par le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale.

La mise à disposition de l'immeuble est à durée indéterminée.
La description complète de l'immeuble est reprise en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES ET CHARGES SUPPORTEES PAR LA COMMUNE

Le CPAS s'engage à réaliser les travaux, selon les conditions établies dans l'appel à projets pour lequel il a été retenu.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DU CPAS

Le CPAS s'engage à veiller au maintien du bâtiment en bon état. Il assure la gestion quotidienne du bâtiment. Il prend en charge :

1) Les réparations rendues nécessaires à la suite de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme ;
2) Les dégâts quels qu'ils soient, occasionnés par les locataires, par simple négligence ou non, dans le bâtiment ou les abords extérieurs (coups aux murs, portes, plafonnage, plafonds, fenêtres, bris, obstruction de serrure, canalisations bouchées…) ;

Le CPAS se charge de remettre en état le bâtiment à chaque changement de locataires.

Les dégâts occasionnés aux abords extérieurs sont réparés dans les meilleurs délais.

Afin d'assurer la bonne exécution technique de ses obligations définies au présent article, le CPAS peut faire appel au service technique communal pour exécuter les petits travaux d'entretien ou de remise en ordre, dans le respect des conventions tripartites établies selon les dispositions légales et

réglementaires.

ARTICLE 4 : CHARGES

1) Le CPAS assure la gestion quotidienne du bâtiment. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire à l'égard des occupants, en particulier en ce qui concerne les formalités administratives envers les sociétés de distribution d'eau, d'électricité etc. et le règlement des factures.
2) Les contrats ou abonnements privatifs aux services de distributions d'eau, d'électricité, de téléphone, télévision ou autres sont de la responsabilité du CPAS ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, factures des consommations, etc.
3) Le CPAS en paiera et supportera tous les coûts à partir de la date des relevés de compteurs qui suivra immédiatement la mise à disposition du bâtiment.
4) Chauffage
    a) Les commandes et le paiement des factures de combustible sont de la responsabilité du CPAS.
    b) L'entretien usuel de l'installation de chauffage ainsi que l'entretien annuel de la chaudière et le ramonage de la cheminée sont à charge du CPAS.

ARTICLE 5 : IMPOTS

Le CPAS supportera seul pendant toute la durée de la convention tous les impôts et taxes quelconques, mis ou à mettre sur les lieux loués, par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou par toute autre autorité publique, tels que les taxes d'égouttage et pour l'enlèvement des immondices, etc.

Le précompte immobilier est à charge de la commune.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune renonce au recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer contre le CPAS et/ou les locataires en cas de sinistre couvert par son police d'assurance incendie, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Le CPAS agit pour compte des occupants ou veille à ce que les locataires assurent leurs biens propres.

ARTICLE 7 : MODALITES ADMINISTRATIVES ENTRE LES PARTIES

Etat des lieux initial
Au moment de la mise à disposition du bâtiment, un état des lieux initial est réalisé et accepté conjointement par la Commune et le CPAS. Il est annexé à la présente convention.

Règlement d'ordre intérieur
Le CPAS s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera approuvé par le Collège communal. Le CPAS le communiquera aux locataires lors de leur entrée dans le logement.

Changement d'occupants.

Toutes les entrées et sorties des occupants sont gérées par le CPAS.

A chaque changement de locataires, le CPAS s'engage à communiquer à la Commune :

- Copie des états des lieux d'entrée et de sortie réalisés entre le CPAS et les locataires ;

Travaux à faire
Lors du constat de travaux, tel que repris à l'article 2, à réaliser dans le bâtiment ou relatives au bâtiment (toiture, égouttage, corniche…), le CPAS informe la commune, par courrier ou courriel, dans les meilleurs délais.

Suivi de la PEB
Dans le cadre du suivi de la performance énergétique des bâtiments publics (PEB), le CPAS met à disposition de la Commune, chaque année à la date d'anniversaire de la convention, une copie de toutes les factures de chauffage, d'électricité et d'eau, lesquelles couvrent les 12 mois de l'année écoulée.

Suivi de la convention
Le suivi de la présente convention et de l'évolution de l'immeuble concerné fera l'objet d'un point à mettre à l'ordre du jour de la réunion annuelle CPAS-Commune.

ARTICLE 8 : REVISION

Cette convention est susceptible d'être revue à tout moment en fonction des évolutions de la législation et sera soumise dans ces cas à l'examen du comité de concertation commune-CPAS.

Convention de mise à disposition de locaux du bâtiment sis rue de la Croix rouge à PECQ à l'ONE : approbation - décision (Dossier n° 2019/7/SP/21)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le courrier du 21 juin 2019 par lequel l'ONE sollicite la commune de PECQ pour l'établissement d'une convention de prêt à usage de locaux pour consultation pour enfants et locaux d'équipes PMS dans les locaux du bâtiment communal sis rue de la Croix Rouge à PECQ ;
Considérant qu'il est souhaitable d'établir une telle convention entre la commune de PECQ et l'ONE ;
Considérant que l'immeuble fait partie du patrimoine communal ;
Considérant que cet immeuble est voué à devenir le "pôle enfance" des services communaux ;
Considérant que l'ONE occupe déjà une partie de ce bâtiment ;
Considérant qu'il est nécessaire de définir, via une convention, les droits et obligations des deux parties;
Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la convention entre la commune de PECQ et l'ONE pour l'occupation de locaux dans le bâtiment sis rue de la Croix Rouge à 7740 PECQ.

Article 2 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention à :
- l'ONE
  Chaussée de Charleroi, 95
  1060 SAINT GILLES (BRUXELLES)
- Madame la Directrice ff.

Contrat de prêt à usage de locaux pour consultation pour

enfants agréée n ° 10/57062/01 et locaux d'équipe TMS n ° 15/57062/01

Entre les soussigné(e)s :

1) **Commune de Pecq,** sise rue des déportés, 10 à 7740 Pecq, valablement représentée par Monsieur Aurélien BRABANT, en sa qualité de Bourgmestre, et Monsieur Xavier VANMULLEM, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 30/09/2019

   Ci-après dénommé(e), le "Prêteur"

ET

2) **L'Office de la Naissance et de !'Enfance** (en abrégé, O.N.E.), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0231.907.895, ayant son siège social sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, valablement représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur Général ;

   Ci-après dénommé(e), l'"Emprunteur"

ET

3) **Le Comité de la consultation pour enfants,** association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, "O.N.E.") sous le matricule **n° 10/57062/01,** valablement représenté par Madame VANHOUTTE Christine, Secrétaire, domiciliée Rue de Lannoy, 64 à 7740 Pecq

   Ci-après dénommé(e), l'"Occupant"

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les "Parties"

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Le Prêteur et l'Occupant sont actuellement liés par une convention de prêt à usage de locaux conclue en date du 01 /11 / 2014 concernant des locaux situés rue de la Croix- Rouge, n °7 à 7740 Pecq.

Compte tenu de la demande des acteurs de terrain d 'accueillir au sein de locaux précités une équipe de travailleurs médico-sociaux, le Prêteur et l'Occupant décident de commun accord, de mettre un terme à la convention précitée et souhaitent prolonger l'occupation des locaux précités à travers la conclusion du présent contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que les travaux suivants seront

réalisés dans les locaux :

placement d'une porte coupe-feu donnant accès à la chaufferie ; placement d'une porte coupe-feu donnant accès aux locaux de l'ATL ; mise en peinture des locaux ;
placement d'un meuble évier dans le nouveau local destiné à accueillir l'équipe de travailleurs médicaux-sociaux.

Il est convenu entre les parties que le Prêteur prendra en charge la main d'œuvre des travaux précités et que !'Emprunteur subventionnera l'achat des matériaux sur base des factures transmises par le Prêteur à !'Emprunteur pour la réalisation de ces derniers.

Il est expressément convenu entre les Parties qu 'il est mis à disposition de l'Emprunteur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de la consultation pour enfants n ° 10/57062/01.

L'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs.

L'Emprunteur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Prêteur en signant le présent contrat de prêt à usage.

Cette garantie de l'O.N.E. prend ra la forme d 'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Prêteur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité.

En effet, étant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 3/0712005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer.

Aussi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005, l 'O. N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grave ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif. A cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de la consultation pour enfants n ° 10/57062 /01.

Cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E., à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9/06/ 2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer.

Les droits et les obligations de chaque Partie sont décrits ci-dessous.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, des locaux situés : rue de la Croix- Rouge, n 7 à 7740 Pecq.

Ces locaux se composent de :

un hall d'entrée (4 m^2) ;
un local poussettes (13, 5 m^2) ;
un local de déshabillage avec un coin jeux (29m^2);
un cabinet médical (15 m^2) ; un local d'équipe (29 m^2) ; des sanitaires.

L'Emprunteur laisse l'usage et la jouissance de ses locaux à l'Occupant.

Ces locaux sont occupés par !'Occupant en permanence.

Il est expressément convenu entre les parties que dans l'éventualité où l'Emprunteur serait amené à céder ultérieurement les locaux de la consultation et de l'équipe TMS à la demande du Prêteur, ce dernier s'engage envers l'Emprunteur à mettre à disposition des espaces de mêmes taille et qualité au sein du bâti ment.

Article 2 : Destination

Ces locaux sont destinés d 'une part, à l'organisation, à titre gratuit et sans but lucratif , de consultation pour enfants agréée par l'O.N.E. et à l'organisation d'éventuelles activités non commerciales en relation avec la mission, dans le cadre de la médecine préventive, de promouvoir, de suivre et de préserver la santé des enfants de 0 à 6 ans, et d'organiser, en outre, des activités de soutien à la parentalité et de prévention médico-sociale, de préférence en partenariat avec d'autres services sociaux actifs au plan local.

D'autre part, les locaux sont destinés au travail administratif et aux permanences des travailleurs médico-sociaux de l'O.N.E. (équipe T.M.S référencée sous le matricule n ° 15/57062 /01), ainsi qu'à des réunions organisées par celle-ci.

Article 3 : **Nature du contrat**

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage, régi par la présente convention et, à défaut, par les articles 1874 à 1891 du Code civil. Par conséquent, la législation ordinaire sur les baux à loyer et sur les baux commerciaux ne s'applique pas au présent contrat.

L'Emprunteur est un organisme d'intérêt public qui exerce une mission de service

public dès lors son activité n 'est pas une activité professionnelle.

De même, l'activité de l'Occupant étant entièrement bénévole dans son chef et

gratuite pour les familles bénéficiaires, elle ne constitue pas non plus une activité professionnelle.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 01/09/2019.

Le Prêteur ou l'Emprunteur auront la faculté de renoncer au présent contrat moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée à la Poste et prenant cours le 1er jour du mois qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, si ['Occupant a effectué, à ses frais et après accord du Prêteur, des travaux d'aménagement dans les lieux loués impliquant, conformément aux articles 94 et 95 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 09/06/ 2004 portant réforme des consultations pour enfants (AGCF), la signature par le Prêteur d 'une attestation garantissant à l'Occupant de pouvoir continuer à occuper les lieux pendant une certaine durée après l'achèvement des travaux (3 ans, 6 ans ou 9 ans selon les sommes investies par l'Occupant), le Prêteur devra respecter cette garantie d'occupation. A défaut, le Prêteur devra, le cas échéant, rembourser les sommes investies dans les travaux par l'Occupant au prorata du délai de garantie restant à courir.

Article 5 : Gratuité

Les locaux visés au présent contrat sont mis gratuitement à la disposition de ['Emprunteur par le Prêteur, qui laisse l'usage et la jouissance des lieux à l'Occupant.

L'Occupant paiera toutefois un montant mensuel forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) à titre de participation dans les charges liées à l'occupation des locaux (consommations d'énergie, etc.).

Article 6 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition de l'Emprunteur et occupés par l'Occupant dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Considérant que l'Occupant dispose de l'usage et la jouissance des locaux, le Prêteur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un « état des lieux d'entrée », avant l'entrée de l'Occupant dans les lieux ou, au plus tard, durant le premier mois d'occupation, ainsi qu'un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l'occupation.

L'état des lieux d'entrée sera annexé au présent contrat et soumis à la formalité de l'enregistrement.

A la fin de l'occupation, le Prêteur et l'Occupant établiront amiablement entre eux un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.

L'état des lieux d'entrée et de sortie seront établis en présence d'un représentant de l'Emprunteur ou d 'une personne mandatée par celui-ci.

Article 7 : Enregistrement

L'enregistrement de la présente convention est à charge de l'Emprunteur, qui s'engage à le faire sans délai. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par le Prêteur.
L'Emprunteur bénéficie de la qualité des organismes reconnus par décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'O.N.E., en vue de l'exonération des droits d'enregistrement, conformément à l'article 161,1 ° et 1°*bis* du Code des Droits d'enregistrement.

Article 8 : Assurances

L'Emprunteur et l'Occupant sont dispensés de l'obligation de souscrire une assurance couvrant leurs risques locatifs dans la mesure où ceux-ci sont déjà couverts par la police générale d'assurance souscrite par l'O.N.E., sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles. La preuve de cette couverture d 'assurance sera fournie au Prêteur à première demande.

Article 9 : Transformations et modifications

Tous les travaux de transformation et/ou de modification substantielle des lieux loués nécessitent l'accord écrit du Prêteur. A défaut, le Prêteur sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais de l'Occupant.

Article 10 : Réparations et entretiens

Le Prêteur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce et devra, durant toute la durée du contrat, procéder aux réparations qui deviendraient nécessaires, de même qu'aux réparations résultant de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

L'Occupant est, quant à lui, tenu d'entretenir les lieux occupés en bon état et d'effectuer les travaux liés à l'usage et à la jouissance du bien.

L'Occupant devra permettre l'accès au Prêteur ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, en général, de vérifier l'état des lieux. Sauf cas de force majeure, le Prêteur ne visitera pas les lieux mis à disposition, ni ne procèdera à des travaux dans ceux-ci durant les séances de consultation et les séances d'activité collective de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

L'Occupant avertira sans délai le Prêteur de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en

résulteraient et de toutes conséquences dommageables dont le Prêteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable à défaut de pareil avertissement.

Sauf en cas de force majeure, l'Occupant ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au Prêteur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue.

Article 11 : Visite des lieux

Pendant les six (6) mois qui précèdent la fin du contrat, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Occupant autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre le Prêteur et l'Occupant, le Prêteur s'engageant, en tout état de cause, à ne pas faire visiter les lieux pendant les séances de consultation ou d'activités collectives de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale organisées dans les lieux loués conformément à leur destination.

Article 12 : Election de domicile

Pour tout ce qui concerne le présent contrat, l'Occupant fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le siège social de l'Emprunteur se situe Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles. En cas de changement du siège social, l'O.N.E. avertira le Prêteur et lui communiquera la nouvelle adresse.

Article 13 : Cession

En cas de démission ou du décès du signataire du présent contrat représentant ['Occupant de la consultation n°10/ 57062/01, une cession de convention s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Comité sans le consentement du Prêteur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

Article 14 : Litige

En cas de différend *de* quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice *de* Paix du 2ème canton *de* Tournai, sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en trois (3) exemplaires originaux et une copie à ..... ce

...../...../....., la copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Construction des résidences services (CPAS de PECQ) - cession de la voirie du CPAS de PECQ à la commune de PECQ : décision de principe
(Dossier n° 2019/7/SP/22)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 06.02.2014 sur les voiries communales, notamment son article 33 ;
Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 19 janvier 2018 confirmant l'attribution du dossier de construction d'une résidence services sur la parcelle 47 d ;
Vu la décision du conseil communal en date du 11 juin 2018 approuvant la cession de marché et la maîtrise d'ouvrage du dossier « Aménagement des abords d'une résidence services. » ;
Vu la décision du Conseil Communal en date du 11 février 2018 attribuant le marché N°2844-10 relatif au marché « Aménagement des abords d'une résidence services » sur les parcelles 47d, 52f et 52g ;
Vu la décision du bureau permanent en date du attribuant le géomètre Christian George sise rue du Roitelet, 13 à 7700 MOUSCRON pour faire la division des parcelles 47d, 52f et 52g ;
Considérant que la résidence services se doit d'être équipée en gaz, eau et autres impétrants ;
Considérant que tous ses équipements se doivent d'être installés sur le domaine public ;
Vu le plan (projet de division) remis par géomètre Christian George sise rue du Roitelet, 13 à 7700 MOUSCRON ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver la remise de la nouvelle portion de voirie créée sur les parcelles 47d, 52f et 52g, dans domaine public de la commune ;
Considérant qu'un nouveau plan de division sera établi lorsque le chantier sera complètement terminé (par géomètres Christian George sise rue du Roitelet, 13 à 7700 MOUSCRON) ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De donner un accord de principe pour la remise de la nouvelle portion de voirie créée sur les parcelles 47d, 52f et 52 g à Hérinnes, ainsi que les abords, dans le domaine public de la commune.

Article 2 : De prendre une décision définitive lors de la finalisation du chantier.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au CPAS de Pecq sis rue des Déportés, 10 7740 Pecq ».

MARCHES PUBLICS

Réaménagement d'un pont agricole - décompte final - approbation - décision (Dossier n° 2019/7/SP/23)

Intervention monsieur René SMETTE *(conseiller communal PECQ AUTREMENT) : monsieur SMETTE s'interroge sur l'affaissement de voirie au niveau de la drève Henri Dunant. La réparation de cet affaissement avait été programmé en même temps que la réfection du pont agricole. Qu'en est-il ?*
Réponse Ph. Annecour *(échevin des travaux) : un dossier est en cours pour procéder à la réparation de cet endroit.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2017 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché “Réaménagement d'un pont agricole";

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2017 relative à l'attribution de ce marché à Entreprise Pierre PETIT, Rue de la Croix Rouge 41 à 7740 Pecq pour le montant d'offre contrôlé de 24.820,00 € hors TVA ou 30.032,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant les recommandations techniques émises par le Commissaire Voyer responsable de la cellule des cours d'eau en coordination avec la Wateringue recommandant de baisser le fil d'eau de 50 cm ;

Considérant dès lors que des modifications sur le pertuis et les berges à dû être mise en œuvre selon les recommandations ;

Considérant l'approbation du Collège Provincial en date du 27 juin 2019 sous la référence : CE/1020/2019/0200 – 110/2019/000710 (CEP56) AM

Considérant que ces modifications ont apportés un coût supplémentaire pour un montant de 7.792,00 € HTVA élevant le décompte final à 39.765,44€ TVAC ;

Considérant l'approbation de l'état final par le collège communal en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 projet 2019/0051 du budget extraordinaire 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la décision du collège communal en date du 18 septembre 2017 approuvant l'attribution et les conditions.

Article 2 : De ratifier la décision du collège communal en date du 29 avril 2019 approuvant l'état d'avancement 1 - état final.

Article 3 : De ratifier le décompte final du marché "Réaménagement d'un pont agricole, pour un montant de 39.765,44 € TVAC.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 projet 2019/0051 du budget extraordinaire 2019.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Mme la Directrice financière faisant fonction.

PLAN DE COHESION SOCIALE

CCCA (Conseil Consultatif Communal des Aînés) : composition - modifications : approbation - décision (Dossier n°2019/7/SP/24)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-30 et 421-35 ;

Vu l'appel à projet en vue de la mise en place de conseils consultatifs des aînés du 22 mai 2007 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin

2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés;

Vu la délibération du conseil communal du 01.07.2019 relatif à la constitution du Conseil Communal Consultatif des Aînés ;

Considérant que le Conseil Communal Consultatif des Aînés donne l'occasion aux aînés de se faire entendre et de participer à la vie locale ;

Considérant l'action 6.1.01 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 visant la mise en place du Conseil Communal Consultatif des Aînés et la création du Bureau ;

Considérant la démission au bureau CCCA de Monsieur Bernard LEGRAND, domicilié à Pecq et la démission au bureau CCCA de Monsieur Michel PETIT, domicilié à Pecq, en tant que membres effectifs;

Considérant alors la candidature de Mme Marie-Claude DERREMEAUX et la candidature de M. Dominique PIRON pour devenir membres effectifs à la constitution du bureau CCCA;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De désigner en qualité de membres effectifs du CCCA, les personnes suivantes :

- Madame Evelyne JANSSEN (61 ans), domiciliée à Pecq.
- Madame Marie-Claude DERREMEAUX (64 ans), domiciliée à Pecq.
- Monsieur Luc FONTAINE (63 ans), domicilié à Pecq.
- Madame Martine LORAINE (65 ans), domiciliée à Pecq.
- Monsieur François-Xavier HICART (68 ans), domicilié à Pecq.
- Madame Nicole STORME (64 ans), domiciliée à Obigies.
- Madame Myriam SEYNS (68 ans), domiciliée à Warcoing.
- Monsieur Dominique PIRON (64 ans), domicilié à Hérinnes, en tant que suppléant.
- Monsieur Jacques HORNEBECQ (59 ans), domicilié à Hérinnes.
- Monsieur Patrick DELGRANGE (60 ans), domicilié à Hérinnes.

Article 2 : De désigner en qualité de membres suppléants du CCCA, les personnes suivantes :

- Madame Catherine BAERT (59 ans), domiciliée à Pecq, en tant que suppléante.
- Monsieur Pascal BRABANT (62 ans), domicilié à Pecq, en tant que suppléant.

Article 3 : D'informer chaque candidat de la décision du Conseil communal, concernant le CCCA de Pecq.

Règlement d'ordre intérieur du conseil consultatif communal des aînés (CCCA) - Approbation (Dossier n° 2019/7/SP/25)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA) ;

Vu la délibération du conseil communal du 01 juillet 2019 fixant le cadre de référence du CCCA (missions, composition, fonctionnement) ;

Considérant que le conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général :

1. intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;

2. assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon les aspirations et moyens ;

3. renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux

aînés, par le biais d'organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en oeuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et inclusion ;

Considérant que le CCCA adopte son règlement d'ordre intérieur ; que ce règlement d'ordre intérieur ou sa modification ne sont valides qu'après leur approbation par le conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté à l'unanimité par le CCCA le jeudi 11 juillet 2019 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Pour ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Le règlement d'ordre intérieur du CCCA, tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

Convention de volontariat « course à domicile » : approbation - décision
(Dossier n°2019/7/SP/26)

Ce point est reporté à un examen à Huis Clos, s'agissant d'une question de "personnes".

CULTURE

Convention de partenariat entre la commune de PECQ et le théâtre croquemitaine dans le cadre d'un projet culturel : approbation - décision
(Dossier n° 2019/7/SP/27)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la problématique du réchauffement climatique et l'intérêt pour les communautés locales de réfléchir sur cet enjeu crucial et de proposer des pistes d'actions au niveau local ;

Considérant qu'il est intéressant et innovant de proposer un atelier culturel sur la thématique du climat au niveau de l'entité de Pecq;

Considérant que la mise en place de ce type d'atelier culturel se doit d'être animé ;

Considérant que le théâtre "Croquemitaine" (Bailleul) peut via un animateur comédien, animer cet atelier culturel ;

Attendu qu'il est nécessaire d'établir une convention entre la commune de Pecq (Service Culturel de Pecq) et le théâtre "Croquemitaine" (Bailleul) ;

Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil Communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la convention établie entre la commune de Pecq (Service Culturel) et le théâtre "Croquemitaine" (Bailleul) pour l'animation d'un atelier culturel.

Article 2 : de transmettre la présente décision du conseil communal au théâtre "Croquemitaine" (Bailleul), aussi que la convention y relative.

Article 3 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération ainsi que la convention y relative :
- au service location de salle
- à Madame la Directrice financière ff.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE PECQ ET LE THEATRE CROQUEMITAINE

Entre les soussignés

L'Administration Communale de Pecq, rue des déportés 10 à 7740 Pecq d'une part, représentée par MM. Xavier VANMULLEM, Directeur général et Aurélien BRABANT,

Bourgmestre
Et

Le Théâtre Croquemitaine, Place Abbé César Renard 15B à 7730 Bailleul représenté par Mme Roxane Zadvat en sa qualité de responsable de gestion du Théâtre Croquemitaine d'autre part,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Service Culturel de l'Administration Communale de Pecq, souhaite développer des activités culturelles et artistiques, proposer des spectacles et sensibiliser la population aux enjeux de notre société.
Le Théâtre Croquemitaine, se présente comme un théâtre-action belge impliqué dans la vie citoyenne.
Les 2 partenaires soussignés, ayant la volonté commune d'organiser une activité culturelle débouchant sur un spectacle de théâtre-action visant à sensibiliser la population au dérèglement climatique,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.
Dans le cadre du Projet ainsi définit : organisation de 27 ateliers de théâtre d'une durée de 2H aux dates suivantes 03.10- 10.10- 17.10- 24.10- 07.11- 14.11- 21.11- 28.11-05.12- 12.12- 19.12.2019- 09.01- 16.01- 23.01- 30.01- 06.02- 13.02- 20.02- 05.03- 12.03- 19.03- 26.03- 02.04- 23.04- 30.04- 07.05- 14.05.2020 avec pour finalité la présentation d'un spectacle de 50-60 minutes le vendredi 15.05.2019 en soirée.

ARTICLE 2 : Engagements de l'administration communale de Pecq

2.1 Promotion du Projet

Promotion via flyers, affiches, publication sur les réseaux sociaux de l'atelier.
Organisation et promotion d'une soirée d'information sur le dérèglement climatique suivie d'une présentation du Projet. Mise à disposition gratuite de la salle des mariages de l'Administration Communale pour cette soirée d'information qui aura lieu le mardi 24 septembre. Une collation sera offerte aux 3 conférenciers en signe de remerciements. Aucun frais n'étant demandé par les conférenciers, intervenant pour la cause à titre gratuit.

2.2 Mise à disposition d'un local

Mise à disposition gratuite d'un local chauffé à l'étage de la maison du village, rue de la cure à 7742 Hérinnes de 19H00 à 21H00 à toutes les dates précitées.

2.3 Inscriptions

L'Administration communale se charge via son Service Culture, de prendre les inscriptions et d'assurer le suivi du paiement des frais de cotisation fixés à 50 euros pour les 27 ateliers. Montant de cotisation fixé de commun accord avec le Théâtre Croquemitaine. Les cotisations seront à verser sur le numéro de compte suivant : BE33-0910-0039-9446
avec en communication : nom prénom « théâtre-action 2019-2020 »

2.4 Engagements financiers

L'Administration Communale s'engage à reverser l'intégralité des cotisations au Théâtre Croquemitaine dans un délai de 15 jours après clôture des inscriptions dont la date a été fixée d'un commun accord au 03.11.2019.
L'Administration Communale s'engage à verser au Théâtre Croquemitaine au plus tard pour

le 15.02.2020 le montant restant après déduction des cotisations d'inscription et du montant total octroyé par Hainaut Culture Tourisme sur 2019 et 2020 qui prend en charge les heures d'animations de l'animateur
La commune s'engage donc à verser au Théâtre Croquemitaine la somme qui résultera du calcul suivant :
2160 euros – (cotisations + montant octroyé par HCT en 2019*(440 euros) et 2020**(640 euros))
*copie de l'Ordre de mission du HCT jointe à la convention comme preuve d'accord pour 2019.
**L'administration s'engage à réintroduire une demande fin 2019 auprès de HCT pour la poursuite du projet en 2020 (restera 16 séances)
2.5 Promotion du spectacle
Promotion via flyers, affiches, publication sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU THEATRE CROQUEMITAINE
3.1 Promotion du Projet
Le Théâtre Croquemitaine s'engage à promouvoir l'atelier et la soirée d'information sur le dérèglement climatique en mentionnant l'implication de la commune de Pecq dans le projet.
3.2 Résiliation-Révision
Le Théâtre Croquemitaine s'engage à abandonner le projet au cas où un minimum de 7 participants ne seraient pas inscrits pour le 03.11.2019.
Le Théâtre Croquemitaine s'engage à revoir le présent contrat au cas où la rémunération de l'animateur ne serait plus prise en charge par HCT pour les dates fixées en 2020.
3.3 Mise à disposition
Le Théâtre Croquemitaine s'engage à mettre à disposition un animateur, Metteur en scène au Théâtre Croquemitaine aux dates précitées. En cas de maladie de ce dernier, un certificat médical sera dûment remis à l'Administration Communale. Le théâtre se chargera de prévenir les participants et se chargera de prévenir HCT.
Le théâtre croquemitaine s'engage à mettre à disposition les moyens techniques et de préparation afin de monter le spectacle.
3.4 Engagements financiers
Le théâtre croquemitaine ne percevra aucune recette pendant le spectacle. L'administration se réserve le droit de percevoir des recettes (entrées, recettes du bar) pendant le spectacle et de les restituer à une ASBL ou de les utiliser pour une action en faveur du climat.
3.5 Occupation des locaux
Le Théâtre Croquemitaine s'engage à occuper et entretenir les locaux en bon père de famille.

ARTICLE 4 : DUREE DE CONVENTION
La présente convention est conclue pour une durée à compter de la date de signature jusqu'au 15.05.2020.
Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 5 : LITIGES
En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de

Tournai.
La présente convention comporte 3 pages.
Fait en 2 exemplaires originaux
A Pecq, le
Roxane Zadvat
Responsable pour le Théâtre Croquemitaine

QUESTIONS

M. René SMETTE-Conseiller

Concerne : Certaines ordonnances de police récentes.

L'article 135 & 2 de la nouvelle loi communale donne au Bourgmestre d'une commune la faculté de rédiger des ordonnances de police qui ne doivent pas recevoir l'aval du conseil communal dès lors qu'il s'agit de mesures ponctuelles sur le territoire de la commune, à un endroit déterminé et pour une période déterminée. Ces ordonnances sont prises -en principe- sur la base de demandes bien particulières d'associations et après s'être accordé avec celles-ci et la police pour en déterminer la pertinence et les modalités. A mes yeux, cela ne signifie pas pour autant qu'on signe un document sans plus s'en soucier, mais qu'on s'assure, avant et/ou pendant la manifestation, que l'ordonnance correspond à la réalité du terrain et ne crée pas plus de problèmes qu'elle n'en solutionne.

Quelques cas récents me laissent pourtant douter que ce vous signez a été bien pensé, bien conçu et surtout bien appliqué, particulièrement lorsqu'il s'agit de dispositions qui influent sur la mobilité, la sécurité routière, et donc la sécurité des personnes.

Je citerai 2 exemples très récents, mais significatifs, à savoir :

- Le vide-greniers organisé le dimanche 8 septembre par des riverains de la cité Léopold Trentesaux, à Pecq, pour lequel une ordonnance de police avait été rédigée pour empêcher la circulation dans la rue Major Sabbe, avec un sens unique placé dans le sens rue de Lannoy/rue de l'Escalette et un sens interdit à partir de l'aire de dévoiement vers la rue de Lannoy.

Disposition nécessaire le dimanche, avec une signalisation adéquate, mais pas lorsqu'elle est appliquée dès le vendredi midi, sans aucune indication d'une déviation ou d'un blocage en venant de la rue de l'Escalette ou du Trieu de Wasmes.

Cette anomalie a créé un chaos bien inutile et surtout dangereux le vendredi à partir de 12h et toute la journée du samedi, puisque tout automobiliste souhaitant rejoindre la rue de Lannoy en venant d'une de ces rues se retrouvait nez-à-nez avec un (pardonnez l'expression) véritable « piège à cons », la seule solution, après avoir tourné en rond plusieurs fois dans les rues de la cité pour trouver une échappatoire, étant de rebrousser chemin pour revenir sur la RN50 par la rue de l'Escalette, passage déjà hautement dangereux en circonstances normales.
Contacté par des riverains le vendredi soir, j'ai essayé d'avertir les autorités, à savoir le Bourgmestre, l'Echevin de la mobilité et de la sécurité routière, et le 1er Echevin, en envoyant un mail le samedi 7.9 à 9h52, et en leur demandant de réagir au plus vite ... J'attends encore une réponse à ce mail, et les dispositions n'ont pas été modifiées.

Une ordonnance de police qui crée des problèmes au lieu de les résoudre, c'est interpellant

- Le 2ème événement est plus récent encore puisqu'il s'agit de la 1ère journée sans voitures sur Estaimpuis, couplée avec un marathon ayant la particularité d'emprunter une partie des routes de Pecq, en date du 22.9.2019.
Le Bourgmestre d'Estaimpuis a donc, en accord avec les organisateurs et la police de zone, pris des dispositions pour réglementer la circulation sur le territoire de sa commune, là où il est compétent.

Mais quelles sont les infos que les Pecquois touchés par cet événement ont reçues pour les dispositions qui les concernaient, quelle a été la communication émanant des autorités pecquoises ?

Alors que la manifestation était prévue depuis de nombreux mois, il a fallu lire la gazette (pour ceux qui la prennent) pour savoir que le marathon avait lieu.

Il a fallu que les riverains commencent à s'inquiéter en apprenant par le bouche-à-oreille que le marathon passerait (peut-être!) dans leur rue.
Au niveau des infos communales, une publication FB et un avis sur le site de la commune ont été publiés le jeudi 18 également, en fin d'après-midi, mais ces informations indiquaient que certaines rues concernées seraient bloquées le 22 de 7h à 14h (!) ignorant ainsi le bien-être des habitants, puisque les confinant chez eux alors que pour certains des événements étaient planifiés depuis des semaines, sans pouvoir préjuger de ce qui allait arriver
La Zone de Police du Val de l'Escaut vous informe que suite au déroulement du marathon d'Estaimpuis ce dimanche 22 septembre 2019, certaines rues sur l'entité de Pecq seront interdites à la circulation :
- Rue de Lannoy de 7h00 à minimum 14h00
- Rue du Major Sabbe de 7h00 à 8h30 maximum
- Trieu de Wasmes de 7h00 à 8h30 maximum
- Trieu à Mucques de 7h00 à 14h00 minimum
- Rue de Maubray de 7h00 à 14h00 minimum
- Rue de Soreille de 7h00 à 14h00 minimum
- Trieu del'Nys de 7h00 à 14h00 minimum

L'arrêté de police que vous avez signé, daté du jeudi 18 septembre, et qui n'a pas été transmis aux riverains n'indique pas les mêmes infos puisqu'il est écrit :

Article 1 : Le dimanche 22 septembre 2019, la circulation des véhicules sera limitée dans le sens inverse du passage du marathon entre 7h et 9h à la rue de Lannoy (tronçon compris entre la limite d'Estaimbourg et le carrefour formé avec la rue Major Sabbe).
Article 2 : Le dimanche 22 septembre 2019, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens inverse du passage du marathon entre 7h et 9h à la rue du Major Sabbe et Trieu de Wasmes.
Article 3 : Le dimanche 22 septembre 2019, la circulation des véhicules sera interdite dans le sens inverse du passage du marathon entre 7h et 14h au Trieu à Mucques, rue de Maubray (tronçon compris entre le Trieu à Mucques et la rue de Soreille) et rue de Soreille.
Article 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur tout le parcours emprunté par le marathon
Article 5: Les signaux C1, C43, « festivités locales » seront placés aux endroits désignés à cet effet.

Peu d'annonces donc, trop tardives, et cacophoniques, d'autant plus qu'à aucun moment, « le sens de la course » n'est indiqué !
L'arrêté de police stipule « Un avis aux riverains des rues concernées sera déposé par les organisateurs » Chose que ne pouvaient réaliser les organisateurs que lorsque l'arrêté de police pour Pecq serait signé, le jeudi 18 donc.

Cet avis a été distribué dans la rue de Soreille le vendredi 19 au matin, et selon mes infos, bien plus tard, voire pas du tout dans la rue de Lannoy, de toutes façons après le passage du facteur alors que bon nombre de personnes ne relèvent pas leur boîte aux lettres pendant le w-eL'avis annonce l'interdiction totale sur le territoire d'Estaimpuis, et une interdiction partielle sur celui de Pecq, ce qui correspond plus ou moins à votre arrêté, sauf pour le trieu à Mucques qui a été oublié et n'a pas reçu l'avis.

Là non plus, aucune indication du « sens de la course » !

Cacophonie dans la communication aux riverains concernés !

Sur le terrain, enfin

...

Les services communaux avaient placé les barrières et les signalisations ad hoc, prévues selon l'arrêté de police, en prenant soin de les mettre sur le côté de la route ou retournés, de manière à ne les rendre effectives et contraignantes qu'au départ de la course.

Cependant, des barrières avaient été placées (par qui, je n'en sais rien) là où elles n'étaient pas prévues, je pense à celle qui avait été installée à l'angle du trieu à Kat et de la rue de St Léger (pas loin de chez vous, vous auriez dû la voir) et qui mentionnait « Commune d'Estaimpuis fermée à la circulation » alors qu'on se situe sur le territoire de Pecq et sans aucune indication de déviation pour rejoindre les habitations ou les fermes situées dans les trieux !

Me rendant à Silly le dimanche matin, j'ai eu la surprise au retour vers midi de constater que la circulation était interdite (déviée) par les services de police à l'angle de l'Avenue Gaston Biernaux et de la rue de Lannoy vers la rue de St Léger (chose que ne mentionnait pas l'arrêté de police), encore une fois aucune signalisation de déviation.
Pour rentrer à la rue de Soreille, j'ai donc dû emprunter la rue de St Léger, contourner la barrière m'interdisant le passage par le trieu à Kat puis le chemin 30 pour arriver au carrefour rue de Maubray/rue de Soreille où j'ai eu une autre surprise puisqu'un signaleur (qui d'autre?) n'avait rien trouvé de mieux que de bloquer la route avec son véhicule et une barrière Nadar, une fois encore à l'encontre de ce que prévoyait votre arrêté de police !
J'ai évidemment ordonné à ce monsieur de lever immédiatement ce barrage sans quoi j'appelais la police et j'ai pu enfin rentrer chez moi.

D'autres personnes, ignorantes des faits, n'ont pas osé braver cette interdiction et se sont garées plus loin, pour venir rechercher leur voiture après 14h !

Cacophonie sur le terrain, donc !

Au vu de tout ceci, et sans parler d'autres manifestations où il y a eu un manque évident de concertation, de communication et de réflexion, je ne peux donc, monsieur le Bourgmestre que vous encourager à étudier vos ordonnances et arrêtés avec un peu plus de discernement à l'avenir, en ayant pris vos informations auprès des organisateurs et des services concernés, afin d'éviter à vos concitoyens de devoir subir les désagréments de ces légèretés.

Je vous remercie.

Réponse A BRABANT Bourgmestre président
Monsieur brabant remercie monsieur SMETTE pour son intervention en précisant qu'il va s'atteler immédiatement à ses recommandations. Il précise néanmoins qu'il n'était pas dans l'organisation marathon et qu'il est conscient des remarques formulées à l'égard de cette organisation.
Il y a 4 mois, lors de la discussion avec le bourgmestre d'Estaimpuis, la seule rue de Pecq qui devait

être empruntée était la rue Maubray.

Le mardi avant le marathon, monsieur Brabant précise n'avoir reçu aucune autre information que celle-là. Après le plan zonal de sécurité le jeudi matin, la demande a été faite au bourgmestre d'Estaimpuis pour savoir quelle communication avait été faite à l'égard des riverains. A ce sujet aucune communication n'avait été faite pour Pecq, la communication portait uniquement pour Estaimpuis.le nécessaire a été demandé à monsieur SENESAEL pour informer les pecquois et ce, le jeudi matin également.
Pour le reste, les signaleurs étaient des estaimpuisiens, les panneaux ont été placés par les estaimpuisiens. Donc le PV de ce conseil communal on le remettra à D. SENESAEL qui en prendra acte pour la deuxième édition, si tant est qu'il y en ait une, de ce marathon.
Pour la rue du major sabbe, je vais peut-être étudier ma sécurité routière et les ordonnances de police. A la différence c'est que je connais mon boulot. Les ouvriers communaux vont sur place avec des agents de la zone de police et la demande est faite auprès des organisateurs pour retourner les panneaux le jour de la manifestation. J'ignore si cela été fait, mais manifestement il y a eu des manquements.
Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'aucunement il n'a participé à une réunion dans le cadre de l'organisation de cet événement. Le seul appel qui a été reçu l'a été 15 jours avant l'évènement via le secrétariat.

Pour ce qui est de l'information à la population pecquoise, monsieur le bourgmestre rappelle qu'il ne va pas prendre sur lui les manquements de l'organisation d'Estaimpuis.
Monsieur SMETTE signale cependant que l'information ne pouvait être faite sans avoir l'ordonnance de police du bourgmestre de PECQ, ce dont ils ne disposaient pas. Cette ordonnance n'ayant été rédigée que le 18.

Monsieur Brabant précise à ce sujet que les informations n'ont été reçues que le 16 et dès lors l'ordonnance n'aurait pu être rédigée avant. De plus pour ce qui est de la situation sur le terrain, si les policiers se mettent à des endroits non stipulés sur l'ordonnance de police, il n'est pas de son ressort de leur donner des ordres.

Monsieur SMETTE dit dès lors entendre que la police et les organisateurs n'ont pas fait leur boulot.
Monsieur le Bourgmestre précise que cela sera acté et que l'information leur sera transmise et précisé à l'encontre de monsieur SMETTE de ne pas hésiter à faire part de ses remarques à monsieur SENESAEL puisqu'il est plus concerné.

M.A.DEMORTIER/Conseiller

La drève Henry DUNANT

A la drève Henry DUNANT, sur la bande de roulement vers Pecq, il y a un tassement important de la route au moment de passer au-dessus du canal, appelé le grand courant
Le tassement s'accentue davantage de semaine en semaine et présente déjà un réel danger pour les

automobilistes. (Les voitures basses ne passent plus)

*Un simple signal **A51** (point d'exclamation) un peu avant l'effondrement est nettement insuffisant, le panneau doit être posé préventivement avec l'indication du type de danger et la distance. Dans ce cas de figure, il convient aussi de réduire la vitesse à cet endroit.*
Actuellement cet effondrement est pris à 90km/h pour ceux qui ignorent le type de danger.
Pour ceux qui connaissent le problème, c'est la bande de gauche qui est empruntée, ce qui n'est pas indiqué par temps de brouillard.
La pose d'une signalisation correcte et immédiate n'empêche nullement de se soucier du phénomène pour y remédier.
Pouvez-vous sécuriser les lieux rapidement ?

Le bulletin communal.

Lors d'une précédente intervention, le bulletin communal, tant attendu par la population, était prévu en septembre. Nous allons entrer en octobre et toujours rien !
Compte-tenu de la volonté exprimée lors de la campagne électorale par un groupe politique majoritaire au collège, d'écouter et d'impliquer tous les conseillers à apporter sa pierre à l'édifice, y aura-t-il, comme cela s'est toujours fait, une demi page réservée pour chaque groupe politique de la minorité. Si non, quelle en est la raison ?

Le Musée Jules JOORIS.

Le bâtiment communal de Warcoing affiche toujours « Musée Jules JOORIS en façade, et les publications culturelles éditées par les différents organismes de la RW, reprennent toujours son existence, alors que concrètement, il est totalement dans l'oubli, malgré qu'il contienne des richesses inestimables !
Contrairement à ce qui est colporté par les détracteurs, le bâtiment est sain et n'attend plus que la remise en place des collections à très peu de frais, afin de développer le tourisme dans l'entité, à l'image de LAHAMAIDE qui accueille des milliers de touristes chaque année !
Merci d'y réserver une suite favorable pour le développement culturel de l'entité.

Fin de la séance publique à 21H20'.